

Accident du travail

Fiche informative

En tant qu'employeur, vous êtes tenu de souscrire une [assurance accident du travail](#) pour vos travailleurs.



Qu'est-ce qu'un accident du travail ?

L'**accident du travail** ou « tout événement soudain qui occasionne une lésion et qui se produit pendant et par le fait de l'exécution du contrat de travail ».

Est également vu comme un accident du travail, l'accident qui **survient sur le chemin du et vers le travail** (= le trajet normal du et vers le lieu de travail).

Il peut aussi s'agir d'un accident subi par un travailleur en dehors du cours de l'exécution du contrat de travail, mais qui est causé par un tiers du fait de l'exécution du contrat.

Un accident du travail suppose :

- Un **événement soudain**
- L'existence d'une **lésion** (ne doit pas nécessairement être une inaptitude au travail ; il doit y avoir eu au moins des coûts médicaux)
 - **Exception** : un accident causant un dommage à des prothèses ou des appareils orthopédiques est également considéré comme un accident du travail sans qu'il doive être question de lésion
- Un **lien de cause à effet** entre l'accident et la lésion
- L'accident doit avoir eu lieu **pendant l'exécution du contrat de travail**
- L'accident doit avoir eu lieu **par le fait de l'exécution du contrat**



Que faire en cas d'accident du travail d'un travailleur ?

La déclaration

Chaque accident qui se produit sur le lieu de travail ou sur le chemin du travail doit être déclaré à l'assureur, dans les 8 jours à compter du lendemain de l'accident.

8
JOURS

Comment l'employeur doit-il faire la déclaration?

Vous êtes affilié à l'assurance accident du travail Securex :

∅ Certificat médical de lésion

∅ Déclaration d'accident de travail

Vous n'êtes PAS affilié à l'assurance accident du travail Securex :

∅ Certificat médical de lésion

∅ Déclaration d'accident de travail

Il y a une **exception pour les accidents bénins**. Ces derniers ne doivent plus être déclarés auprès de l'assureur, sous certaines conditions (caractérisation d'un accident bénin, enregistrement). A noter qu'en cas d'aggravation, l'obligation de déclaration subsiste.

Accident du travail grave et très grave

Accident du travail grave

Le législateur a établi la [définition](#).

- Un accident du travail ayant entraîné la **mort** est toujours considéré comme accident du travail **grave**.
 - Un accident du travail n'ayant **pas entraîné la mort**, sera considéré comme **grave** SI sa survenance a un lien direct avec :
 - **OU** une déviation de l'annexe [I.6-1](#) du code du bien-être au travail
 - **OU** un objet/agent matériel de l'annexe [I-6.2](#) de ce code.
- DE PLUS**, cet accident du travail doit avoir occasionné :
- **OU** une lésion permanente
 - **OU** une blessure temporaire visée à l'annexe [I-6.3](#) du code du bien-être au travail.

! Les accidents sur le chemin de travail sont exclus de la définition des accidents de travail grave. Par conséquent, les formalités supplémentaires en matière d'accidents du travail graves ne leur sont jamais applicables.

En cas d'accident du travail grave, vous devez, en complément de la déclaration d'accident de travail, examiner immédiatement les circonstances de l'accident et rédiger un [rapport circonstancié](#) à soumettre au Service de contrôle du bien-être au travail. Cette enquête et ce rapport doivent être effectués par un conseiller en prévention de Niveau 1 ou Niveau 2. Pour les entreprises Prestations Générales, appartenant aux groupes D et C, vous devez vous adresser à votre Service Externe de Prévention et de Protection.

Accident de travail très grave

S'il s'agit d'un accident de travail TRES grave, vous devez le notifier IMMEDIATEMENT au Contrôle du Bien-être au Travail.

On entend par accidents du travail très graves :

- Les accidents du travail mortels
- Les accidents du travail entraînant une lésion permanente avec soit une déviation de [l'annexe I.6-1](#) soit un objet/agent matériel de [l'annexe I.6-2](#).



Service de garde du Contrôle du bien-être

Pour notifier au Contrôle du bien-être, un accident du travail **très grave** survenu **en dehors des heures de bureau, les samedis, dimanches et jours fériés**, vous pouvez contacter :

[Le service de garde](#)

Numéro d'appel francophone : **+32 2 235 55 44**

Numéro d'appel néerlandophone : **+32 2 235 53 00**

Pour notifier les **accidents très graves** qui se produisent sur les sites des **entreprises dites Seveso** :

[La Direction de la prévention des accidents graves](#)

Numéro d'appel : **+32 2 233 45 12**



Plus d'information

- [Brochure 'Que faire en cas d'accident du travail ?'](#)
- [Accidents du travail - Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale](#)
- [Accidents du travail | Beswic](#)
- [Napo présente les 7 règles d'or pour un travail sain et sans accidents](#)

[→ cliquez sur le lien](#)

Plus d'info?

@ ao.sep@securex.be